

17 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE DE LA VILLE DE
GAILLAC 247/2023
CONCERNANT LA CREATION DE STOP**

Le MAIRE DE LA VILLE DE GAILLAC,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212.2 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures propres à assurer le bon fonctionnement du stationnement, le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une nouvelle disposition permanente de régime de priorité de circulation est établie entre le chemin du Fanal et le chemin Le Pinié qui devient prioritaire.

Cette disposition sera appliquée de la manière suivante :

- Création d'un STOP chemin du Fanal au carrefour du chemin Le Pinié.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la pose des panneaux par les services techniques municipaux. Les signalisations horizontales et verticales réglementaires compléteront le dispositif.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Gaillac dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 5 : Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux. Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 6 : Mr le D.G.S., Mr le Commandant de la Gendarmerie de Gaillac ainsi que les Gardiens de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne le : 17/04/2023

Fait à Gaillac, le 4 Avril 2023

Le Maire
Martine SOUQUET

